

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Cour d'assises; colonies; assesseurs; arrêt. Cour d'assises de la Seine: Abus de blancs-seings; négociation et supposition d'actions du chemin de fer de Paris à Lyon. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Elections de Quimperlé; prévention d'achat et de vente de suffrages électoraux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 février.

COUR D'ASSISES. — COLONIES. — ASSESEURS. — ARRÊT.

Dans les colonies est nul l'arrêt d'une Cour d'assises qui, après la déclaration de culpabilité, a été rendu par les magistrats avec le concours des assesseurs. Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), sur le pourvoi d'Orille, condamné pour crime de faux en écriture privée. — Rapport de M. Bresson; conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1° De Saillant, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, vol, violence, chemin public; 2° De Pousignon (chambre d'accusation de la Cour royale de Metz, renvoi aux assises), pour vol sur des enfants de moins de onze ans; 3° De Lamy et Vaton (Mayenne), six ans de réclusion, vol qualifié; 4° De Ta-sin (Aube), travaux forcés à perpétuité, incendie, avec circonstances atténuantes; 5° De Hubert, Derème et autres (Seine), huit ans de réclusion pour vol qualifié; 6° De Voinin (Eure), travaux forcés à perpétuité, assassinat, circonstances atténuantes; 7° De Lally-Tollendal (chambre d'accusation de la Cour royale de Paris), renvoi devant la Cour d'assises de la Seine, pour faux; 8° De Brocard, Vaton et autres (chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix), renvoi aux assises pour faux en écriture publique; 9° D'Al-Sifi (Cour royale d'Alger), travaux forcés à perpétuité, meurtre; 10° De Gamon (Ardèche), douze ans de travaux forcés, vol qualifié; 11° De Ferrier-Renaud (Boches-du-Rhône), réclusion perpétuelle, tentative de vol sur sa domestique; 12° De De-cour (Orne), travaux forcés à perpétuité, incendie; 13° De Galais (Orne), dix ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 11 février.

ABUS DE BLANCS-SEINGS. — NEGOCIATION ET SUPPOSITION D'ACTI-ONS DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

L'accusé Gauthier, homme de lettres, âgé de quarante-cinq ans, qui avait trouvé dans la société Chastellux, formée en vue de la concession du chemin de fer de Paris à Lyon, un emploi lucratif, a étrangement abusé des facilités que lui donnaient ses fonctions pour commettre de nombreux abus de blancs-seings et négocier des titres d'actions qu'il délivrait en duplicata, grâce à quelques surcharges et à des remplissages.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général de Royer.

M'Avond jeune est au banc de la défense. Voici les faits tels que les présente l'accusation:

L'accusé Gauthier avait été admis en qualité d'employé dans la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, connue sous le nom de compagnie de Chastellux, et les bons renseignements recueillis sur son compte avaient déterminé les chefs à lui attribuer une poste de confiance; il était chargé de la délivrance des titres aux souscripteurs.

Les cahiers ou registres d'actions, signés d'avance et en blanc par les administrateurs, étaient à la disposition du secrétaire-général seul, qui les tenait sous clé. Lorsqu'un souscripteur ayant versé les premiers cinquièmes et muni du reçu du banquier, se présentait pour retirer son titre, Gauthier devait en remplir tous les blancs, et y inscrire notamment les noms et prénoms du titulaire. Après que toutes les formalités avaient été remplies, le secrétaire-général y apposait son paraphe.

L'accusé était entré en fonctions dans le courant du mois d'octobre 1845, et dès le mois de décembre suivant, il se mit en annonçant que sa position avait changé, qu'il venait de recueillir une succession, et qu'il était à la veille d'occuper un emploi plus avantageux dans une entreprise industrielle dont il devait être le bailleur de fonds.

Ce langage, qui s'accordait avec les dépenses considérables que l'accusé faisait depuis quelques temps, ne causa d'abord aucune surprise. Cependant la compagnie Chastellux n'ayant pas obtenu la concession du chemin de fer, dut s'occuper de sa liquidation; c'est alors que, parmi les titres présentés au remboursement, elle en remarqua un grand nombre émis et au profit de Gauthier, son ancien employé, ces titres au nombre de quarante représentant cinq cent cinquante-cinq actions ne pouvaient être que frauduleux; le nom du prétendu titulaire ne figurait pas comme souscripteur sur aucun des livres à souches, l'accusé n'avait d'ailleurs fait aucun des versements constatés par ces mêmes titres.

Aussitôt que ces faits furent découverts, le premier mouvement de l'accusé fut de manifester l'intention de désintéresser les porteurs; mais ses promesses étant restées sans effet, une plainte fut portée.

Dans ses interrogatoires, Gauthier a d'abord prétendu que l'administration, pour compléter les listes des souscripteurs à envoyer au ministère, avait invité ses employés, soit à donner, soit à demander des signatures de complaisance au bas de promesses d'actions, et que c'était ainsi que son nom et sa signature se trouvaient sur un grand nombre. Cette allégation était évidemment mensongère.

Reconnaissant bientôt lui-même qu'un pareil système de défense ne pouvait inspirer aucune confiance, Gauthier en a imaginé successivement plusieurs autres, qui n'étaient pas plus admissibles. Enfin, l'instruction fournit de telles charges que Gauthier a été renvoyé devant les assises.

14,000 francs au jeu à la maison dorée, après un gêner que j'avais payé à mes amis.

M. le président: Ainsi, vous persistez à soutenir que l'agent qu'on vous a vu dépenser avec tant de prodigalité, était de l'argent gagné au jeu? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment pouvez-vous espérer que MM. les jurés seront dupes d'un semblable système; et comment expliquez-vous toutes ces négociations d'actions portant toutes votre signature? — R. Un monsieur que je ne veux pas nommer m'avait dit: «Voilà des actions qui m'appartiennent, remplissez-les en votre nom et négociez-les.»

D. Que vous donnait-il pour cette complaisance? — R. Environ 10 pour 100.

D. Quel est ce monsieur? — R. Son nom est un mystère.

D. Vous avez bien raison de dire que son nom est un mystère; malheureusement, tous ces mystères ressemblent fort à des fables. — R. C'est la vérité.

D. Reconnaissez-vous être l'auteur des trois paraphes faux? — R. Da tout.

M. le président: L'expert déclare pourtant qu'ils sont de vous.

L'accusé: L'expert se trompe. On entend les témoins; leurs dépositions reproduisent les faits déjà révélés par l'acte d'accusation.

M. de Royer, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

M' Auguste Avond, avocat, présente la défense, en répudiant toutefois les systèmes invraisemblables et si mobiles de l'accusé.

M' Avond se borne à discuter en droit deux questions: 1° la question de faux; 2° la question d'abus de blancs-seings qui ne lui auraient pas été confiés. L'avocat soutient que Gauthier a abusé de blancs-seings qui étaient à sa disposition.

Le défenseur demande au jury d'écartier les circonstances aggravantes. Ce système a complètement triomphé, et l'accusé n'a été condamné qu'à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Courtillot, conseiller à la Cour royale d'Angers.

Audience du 10 février.

ELECTIONS DE QUIMPERLE. — PREVENTION D'ACHAT ET DEVENTE DE SUFFRAGES ELECTORAUX.

Cette affaire, par son origine, par le caractère des poursuites intentées, et par la nature des débats qui vont s'engager, sort du domaine des affaires ordinaires: elle tient au plus haut degré la curiosité publique en éveillé. Bien que la ville d'Angers soit en possession d'un Palais-de-Justice nouvellement construit, et dans lequel se trouve une salle d'assises, les magistrats, pour satisfaire au vœu de la population, c'est-à-dire pour qu'il fut possible d'admettre plus largement le public d'élite auquel on délivre des billets et le public moins favorisé, ont cru devoir faire ouvrir une ancienne salle d'assises beaucoup plus vaste dépendant d'un bâtiment autre que le Palais-de-Justice. Cette ancienne salle avait été abandonnée, et elle se referma après l'affaire de Quimperlé. Pendant qu'on disposait la salle pour la solennité de ce jour, les curieux n'ont cessé de stationner devant la principale porte d'entrée.

Avant-hier un gendarme, reconduisant un prévenu en prison, suivit malheureusement l'impulsion générale. Il oubliant la curiosité est, comme toute autre émotion, interdite aux gendarmes. Quittant son prisonnier, il entre dans la salle pour en admirer les dispositions. Le prévenu, qui n'était point assez naïf pour marcher derrière son garde, ferme sur lui la porte à clé et prend la fuite. Mais l'agent de la force publique, délivré à temps, put se mettre à la poursuite du fugitif, et parvint à le ressaisir. Cette petite tentative d'évasion, qui a un moment occupé et égayé les habitants d'Angers, montre jusqu'à quel point l'intérêt qu'excite tout ce qui se rattache à l'affaire de Quimperlé, agit sur tout le monde.

La salle, quoiqu'on ait choisi la plus spacieuse, est encore trop étroite pour contenir l'immense affluence qui se presse de bonne heure à ses issues.

M. le président de la Cour d'assises a délégué à M. Elie Janvier et à M. de Guer, procureur du Roi, le soin de veiller à la distribution des cartes d'entrée et à toutes les mesures d'ordre.

Une foule de dames, dont les toilettes sont du meilleur goût, ont bravé le froid et la neige et garnissent toutes les places qui leur ont été réservées dans la partie de la salle qui est entre le banc des jurés et le banc de la défense; d'autres dames occupent une tribune au-dessus des sièges de la Cour.

Derrière les fauteuils de M. le président et de ses assesseurs, nous remarquons les principales autorités de la ville et les magistrats de la Cour royale d'Angers, notamment MM. Belloy, préfet; Augustin Giraud, maire d'Angers; Eugène Janvier fils, sous-préfet de Dinan; M. Cornemuse, colonel du 14<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne; MM. de Beauregard et de Bure, présidents de chambre; M. Duboys, premier avocat-général, etc., etc.

Mais la partie vraiment extraordinaire de ce nombreux auditoire est l'enceinte réservée aux témoins, où, dès dix heures et demie du matin, ont été introduits une multitude d'habitants de l'arrondissement de Quimperlé. On sait que la Cour d'assises de Maine-et-Loire est saisie de ce procès par suite d'un renvoi de la Cour suprême, après cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes. Voilà pourquoi les témoins sont venus de si loin.

A dix heures du matin on voit se diriger à travers la ville deux longues files de Bas-Bretons: on dirait de deux processions. Il ne leur manque que des bannières et le bignou. Ce sont les hommes des deux camps opposés: les parisiens de M. Guillemin et ceux de M. Drouillard, les témoins à charge et les témoins à décharge. Tandis que de toutes les fenêtres et de toutes les portes, on examine avec curiosité cet étrange cortège de ces enfants de l'Armorique, revêtus de ce costume pittoresque que le crayon

et le pinceau ont popularisés chez nous, eux, indifférents au spectacle dont ils sont les héros, pensifs, concentrés en eux-mêmes, marchent gravement sans détourner la tête. C'est chose éminemment curieuse et digne d'intérêt que cette colonie récemment débarquée dans Angers, et que suivent au milieu des rues de la ville, dans les cours, aux approches des hôtelleries et auberges où ils ont pris leur logement, et jusques dans la salle d'audience les regards avides de toute la population d'une grande ville.

Nous présumons que les émigrants de Quimperlé sont tous plus ou moins endimanchés. On est frappé au premier abord de la propreté, de la distinction et même de l'élégance de leurs habits. L'énergie de leurs traits, cet air de dignité remarquable chez les habitants de pauvres villages et d'infimes hameaux de la Bretagne, la quiétude, le calme avec lequel ils considèrent ce qui les entoure, sont en parfaite harmonie avec leur costume.

Bien qu'il y ait un air de famille entre tous ces vêtements, on voit bientôt de notables différences; de paroisse à paroisse, la tradition varie. Le costume bas-breton, qui vient des Celtes, présente, on le sait, une frappante et singulière ressemblance avec le costume grec moderne: c'est la veste ouverte et flottante serrée à la taille par une ceinture, et qu'embellissent mille enjolivements, boutons, grelots, bandes d'or ou d'argent, broderies, bordures de tout genre. Sur le dos est peint un saint-sacrement ou une croix. — Les pantalons larges et bouffants descendent jusqu'au-dessous du genou. — Le bas de la jambe est enfoncé dans des guêtres en cuir ou en drap richement brodé, longues et étroites, et le pied est chaussé sous la guêtre d'un soulier à talon élevé. — La partie vraiment gauloise de cet accoutrement, c'est le chapeau de feutre à forme plate, assez étroit de bords, rappelant le chapeau des ligueurs, surmonté d'un rameau, d'une plume de paon ou d'une petite plume noire d'autruche, et orné d'une multitude de rosaires, d'amulettes, d'images, de coquilles, de talismans, et autres gages de superstitions, d'amour ou d'amitié. — Voilà le Bas-Breton en grande tenue!

Les autres éléments du costume se sont plus ou moins modifiés; le pantalon surtout a fait invasion et s'est substitué aux braies. Nous ne chercherons pas à dépeindre ces variétés de mise qui conservent toutes une grande originalité. Là revit, dans toute son énergie, le Kerouan, le fidèle et religieux Bas-Breton dont la Closerie des Genêts offre en ce moment le type aux parisiens.

Telle est en quelques traits l'esquisse de cette physionomie d'audience, la plus originale que nous ayons jamais vue.

Rapports brièvement les antécédents de ce procès.

Lors des vérifications de pouvoirs, après les élections générales, M. le duc d'Uchingen fit le rapport de l'élection de Quimperlé. Le nombre des électeurs de ce collège était de 166, le nombre des votans de 158, la majorité absolue de 80. M. Drouillard, candidat élu, obtint 82 voix; M. Guillemin, son concurrent, qui a déjà représenté l'arrondissement de Quimperlé, 75 voix.

L'élection était régulière; mais une protestation avait été adressée à la Chambre des députés et demandait l'annulation, en se fondant sur des faits de séquestration, de captation, de vente et d'achat de suffrages. Le procureur du Roi avait requis une instruction judiciaire. Le quatrième bureau proposa l'ajournement de l'élection de M. Drouillard, jusqu'à ce que l'enquête judiciaire eût produit des résultats de nature à éclairer la Chambre. Ces conclusions furent adoptées, de sorte que la Chambre n'a pas encore statué sur cette élection.

Cependant l'instruction se poursuivait. La chambre des mises en accusation de la Cour de Rennes renvoya M. Drouillard et consorts devant le Tribunal de Quimperlé, sous la prévention de vente et achat de suffrages électoraux, délit prévu par l'article 113 du Code pénal.

Mais la loi du 8 octobre 1830 dispose, comme on sait, que tous les délits politiques sont de la compétence de la Cour d'assises; aussi, par arrêts en date des 4 et 5 décembre 1846, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour de Rennes, et renvoya M. Drouillard, Peyron et consorts devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Angers, pour être statué tant sur la prévention que sur la compétence.

La chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Angers a, à son tour, renvoyé M. Drouillard et les autres prévenus devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire.

A onze heures précises la Cour entre en séance; elle se retire immédiatement dans la chambre du conseil pour y procéder au tirage du jury.

M. l'avocat-général requiert l'adjonction de deux jurés et d'un magistrat supplémentaire.

La Cour fait droit à ses réquisitions. Voici les noms et prénoms, âge, qualités et demeure des prévenus:

- 1° Nicolas-Marie Drouillard, 55 ans, banquier, demeurant à Paris;
2° Sylvain-Robert-Scholastique Peyron, 44 ans, négociant à Quimperlé;
3° Emile-Joseph Jossin, boulanger à Quimperlé;
4° Aimé-Marie Carré, 49 ans, marchand de bois à Quimperlé;
5° Guillaume Leflecher père, 55 ans, propriétaire-électeur à Querrien;
6° Guillaume Leflecher fils, 32 ans, cultivateur-électeur à Querrien;
7° François-Philibert-Louis Dagorn, 55 ans, cultivateur-électeur, membre du conseil d'arrondissement, à Melgen;
8° Jean Andren, 48 ans, cultivateur, électeur, adjoint au maire de Clohar-Carnoët, demeurant au lieu dit Knoal-Bras;
9° Hyacinthe-Michel Mathias, 33 ans, cultivateur, électeur à Clohar-Carnoët.

M. l'avocat-général Belloc occupe le siège du ministère public.

M' Berryer, du barreau de Paris, est le défenseur de M. Drouillard.

M' Paillard de Villeneuve, du barreau de Paris, défendra M. Peyron.

M' Freslon, du barreau d'Angers, est l'avocat de Jossin et de Carré; M' Proux, du barreau d'Angers, est l'avocat de Dagorn, d'Andren et de Mathias.

M' Ségrin, du barreau d'Angers, et M' Fougeroux, du barreau de Quimperlé, sont chargés de la défense de Leflecher père et de Leflecher fils.

Les prévenus se placent sur des chaises, devant leurs avocats.

une certaine complaisance dans la pose du corps et le mouvement de la tête; ses longs cheveux descendant négligemment sur ses épaules; son costume, qu'il porte avec une aisance parfaite, tout concourt à appeler sur lui l'attention. On nous assure que M. Dagorn est le *Bard*, le poète de la contrée qu'il habite, et qu'il fait, dans sa langue maternelle, des poésies pleines de couleur et de sentiment.

Deux autres prévenus électeurs, MM. Mathias et Andren, partagent avec M. Dagorn les honneurs de la curiosité publique. M. Mathias, fermier très aisé, est de tous les Bas-Bretons présents à l'audience, celui qui est mis avec le plus de recherches.

Les deux derniers électeurs, MM. Leflecher père et Leflecher fils, ont des vestes de toile blanche. Leur figure est moins ouverte, leur physionomie plus étonnée que celle de la plupart de leurs compatriotes.

A midi l'audience est reprise. Deux interprètes, dont le secours a été jugé nécessaire, prêtent serment.

M. le président adresse aux prévenus les questions d'usage. Leflecher fils répond en termes à peu près inintelligibles, avec le regard, le sourire et l'affection d'intelligence que prennent Bas-Bretons, Ecossais, et généralement tous campagnards qui se défont des *bourgeois*.

MM. les jurés prêtent serment.

M' le président: Messieurs les avocats, vous êtes placés près du banc des jurés, vous comprenez que votre position vous impose la plus grande discrétion. Je pense que dans vos conversations entre vous, il n'y aura rien qui puisse influencer MM. les jurés. Messieurs les jurés, je vous prévins aussi que vous devez éviter toute communication avec les personnes qui vous entourent.

M. Dousseau, greffier en chef de la Cour, donne lecture des arrêts de cassation et de l'arrêt de renvoi de la Cour royale d'Angers. Voici le texte de ce dernier arrêt:

« Considérant qu'il existe charges suffisantes contre Drouillard, Peyron, Jossin, Carré, Leflecher père, Leflecher fils, Dagorn, Andren et Mathias Michel;

» Savoir:

» 1° Contre Nicolas-Marie-Hyacinthe Drouillard; » D'avoir, dans les élections législatives qui ont eu lieu à Quimperlé en 1846, acheté à un prix quelconque les suffrages de: 1° Guillaume Leflecher père; 2° Guillaume Leflecher fils; 3° François-Philibert-Louis Dagorn; 4° de Jean Andren; 5° de Mathias-Hyacinthe Michel, tous électeurs au collège de Quimperlé;

» Ou au moins de s'être rendu complice des faits ci-dessus qualifiés, soit en donnant des instructions pour les commettre, soit en procurant l'argent qui devait servir à les commettre, sachant qu'il devait y servir, soit en assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ces achats de suffrages, dans les faits qui les ont préparés ou dans ceux qui les ont consommés;

» 2° Contre Sylvain-Robert-Scholastique Peyron: » D'avoir, dans les élections législatives qui ont eu lieu à Quimperlé en 1846, acheté à un prix quelconque les suffrages de: 1° Guillaume Leflecher père, 2° Guillaume Leflecher fils, 3° François-Philibert-Louis Dagorn, 4° Jean Andren, 5° Mathias-Hyacinthe Michel, tous électeurs au collège de Quimperlé;

» Ou au moins de s'être rendu complice des faits ci-dessus qualifiés, soit en donnant des instructions pour les commettre, soit en procurant l'argent qui devait servir à les commettre, sachant qu'il devait y servir, soit en assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ces achats de suffrages, dans les faits qui les ont préparés ou dans ceux qui les ont consommés;

» 3° Contre Emile-Joseph Jossin et Aimé-Marie Carré: » D'avoir, aux élections législatives qui ont eu lieu à Quimperlé en 1846, acheté à un prix quelconque le suffrage de Guillaume Leflecher père, électeur au collège de Quimperlé;

» Ou au moins de s'être rendu complice des faits ci-dessus qualifiés:

» Et en outre contre Emile-Joseph Jossin; » D'avoir acheté à un prix quelconque les suffrages de: 1° Leflecher fils, 2° François-Philibert-Louis Dagorn, électeurs au collège de Quimperlé;

» Ou au moins de s'être rendu complice des faits ci-dessus qualifiés;

» 4° Contre Guillaume Leflecher père, Guillaume Leflecher fils, François-Philibert-Louis Dagorn, Jean Andren et Mathias-Hyacinthe Michel, électeurs au collège de Quimperlé;

» D'avoir, dans les élections législatives qui ont eu lieu dans ce collège en 1846, à un prix quelconque, vendu leurs suffrages en faveur du sieur Nicolas-Marie-Hyacinthe Drouillard, banquier à Paris;

» Considérant que ces faits constituent les délits prévus par les articles 113, 59 et 60 du Code de procédure civile, et sont de la compétence de la Cour d'assises, aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830;

» La Cour déclare que ledits Drouillard, Peyron, Jossin, Carré, Leflecher père, Leflecher fils, Dagorn, Andren et Michel sont suffisamment prévenus des délits ci-dessus spécifiés, et les renvoie devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour y être jugés suivant la loi.

» Ainsi jugé, le 8 janvier 1847. »

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général, (Profond silence.)

M. l'avocat-général Belloc s'exprime ainsi:

Messieurs les jurés, l'affaire qui vous est soumise est une des plus solennelles qui aient jamais été déférées à une Cour de justice. Vous aurez à décider si l'honneur d'arriver au Parlement a cessé d'appartenir au plus digne pour être livré désormais au plus offrant et dernier enchérisseur. Nous avions toujours pensé que c'était à l'aide d'une vie pure et honorable, de la fermeté des principes, enfin d'un dévouement inébranlable à la Charte qui nous régit qu'on pourrait espérer obtenir un aussi grand honneur; et voici que tout à coup, s'il faut en croire la rumeur publique, un député ne serait arrivé à ce suprême honneur, n'aurait vu son nom sortir de l'urne qu'à l'aide de moyens indignes d'un homme honorable par une corruption éhontée pratiquée au grand jour et avec le mépris le plus grand des lois du pays. C'est vous dire combien cette affaire est importante et digne d'attention. D'ailleurs ce n'est pas le moment d'entrer dans des considérations générales; notre tâche est beaucoup plus restreinte. Nous nous bornerons à vous faire connaître par quelles circonstances vous êtes devenus les juges de ce procès et à énumérer les faits qui caractérisent cette affaire.



Drouillard, me réservant, du reste, s'il y a lieu, d'articuler mes moyens dans l'acte que je me propose de remettre à MM. du bureau à l'ouverture de la séance de demain.

Quelques jours après, et à la date du 14 août, une protestation fut adressée à M. le président de la Chambre des députés. Ainsi, dès le premier moment, des voix indépendantes s'élevaient qui proclamaient hautement que l'élection de M. Drouillard était le produit de la corruption. Antérieurement déjà, M. le procureur du Roi s'était ému, et avait adressé aux maires de l'arrondissement une circulaire ainsi conçue :

« Quimperlé, le 13 juillet 1846.

« Monsieur le maire,

Un bruit, qui malheureusement paraît fondé, se répand dans cet arrondissement. Tous les moyens paraissent bons aux yeux de certains individus pour ébranler les convictions et les sympathies des électeurs. Non-seulement des promesses ont été faites, mais des suffrages auraient été achetés. Pour atteindre le but qu'on se propose, on n'hésite pas à descendre à la plus profonde immoralité.

M'aider à faire punir et flétrir ces traîtres honteux est, dans la circonstance, un de nos devoirs les plus graves et dignes de la confiance dont vous avez été investi.

Je compte donc sur votre zèle pour recueillir et m'adresser tous les renseignements relatifs à ces déplorable menées; je n'ai pas besoin de vous dire que vos fonctions d'officier de police judiciaire vous commandent une stricte impartialité.

« Quels qu'en soient les auteurs, portez à ma connaissance tous les faits qui offriront le caractère de fraude ou même seulement de déloyauté.

« Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

« Recevez, etc.

« Le procureur du Roi, TAMIÉ.

Vous remarquerez, Messieurs, avec quel esprit d'impartialité ce magistrat s'adressait aux officiers de police judiciaire de son arrondissement. Ce fait est grave, car si on vient parler à cette audience de faits de corruption qui seraient émanés, non pas des partisans de M. Drouillard, mais de ceux de M. Guilhem, on pourra répondre que le champ était ouvert à tous, et que pas une voix ne s'est élevée contre les partisans du concurrent de M. Drouillard.

Du haut de la chaire, M. le curé de Quimperlé appela l'attention de ses ouailles sur les menées de ces agens électoraux. Il fit entendre les avertissements les plus louables. Il doit recevoir ici l'expression de toute notre gratitude.

La Chambre s'était réunie le 14 août; le 26 elle s'occupa de l'élection de Quimperlé, et après un débat très animé auquel prit part M. Drouillard lui-même, la Chambre surfit à statuer jusqu'après l'enquête judiciaire.

Le 29 août M. le garde-des-sceaux pressa la Cour de Rennes de se saisir directement de cette affaire.

La Cour de Rennes évoqua. Un conseiller fut commis pour faire l'instruction, et la chambre des mises en accusation renvoya M. Drouillard et consorts devant le Tribunal correctionnel de Quimperlé. Mais la Cour de cassation pensa que ce délit était politique et rentra dans la compétence du jury. Elle cassa l'arrêt de la Cour de Rennes. La Cour d'Angers, commise à cet effet par la Cour de cassation, a renvoyé M. Drouillard et consorts devant vous pour rendre compte des faits qui leur sont imputés: vous aurez à examiner s'ils présentent le caractère de criminalité prévu par l'article 213 du Code pénal.

Dès le mois d'août 1843, M. Drouillard se présentait comme candidat aux élections de Quimperlé. Il se mit en relations avec M. Peyron. S'il faut en croire MM. Drouillard et Peyron, M. Drouillard aurait eu la pensée d'une sorte de banque agricole, en dehors de toute préoccupation électorale. Il voulait signaler son arrivée dans le pays par un service, sans y rattacher l'espoir d'acheter par ce moyen des suffrages. Vous aurez à juger si cette explication est sincère, ou s'il y a eu là de véritables marchés.

Il est bon que vous connaissiez quelques-uns des faits que l'instruction a recueillis.

Un sieur Clérant, boucher; un nommé Goalyen, marinier; un sieur Julien Hervé; le sieur Singuin, greffier de la justice de paix de Scaber, étaient désignés comme les meneurs de M. Drouillard; ajoutons qu'on signalait encore en cette qualité des hommes en rapport constant avec la justice; un sieur Le Doussol, notaire; un sieur Evanno, avoué; et je le dis avec un profond regret, M. Bréart, avocat.

Si MM. Le Doussol, Evanno, Bréart et autres, ne sont pas assis sur le banc des prévenus, ils le doivent au hasard; c'est qu'ils n'ont trouvé personne qui ait voulu leur vendre leurs suffrages comme à Jossin et à Carré.

Jossin et Carré étaient les agens, les courtiers d'élections les plus actifs de M. Drouillard. Toutes les fois qu'il s'agira d'un achat de suffrage, vous entendrez prononcer son nom.

M. Drouillard avait eu recours à d'autres moyens: des aubergistes et des cafetiers avaient ordre de recevoir et d'héberger gratis tous les électeurs, leurs femmes, leurs enfants, leurs familles. Jossin avait établi une auberge ad hoc à Quimperlé. Dans plusieurs autres localités l'exemple avait été suivi, et des auberges spéciales avaient été installées.

Au jour des élections on apprit que des électeurs avaient été conduits loin du théâtre de la lutte, à Auray, et ne pourraient voter. Ces hommes sont fort religieux; on avait abusé de leurs sentimens de piété pour leur faire visiter une église qui est l'objet de la vénération de tout le pays, et son ancienne Chartreuse.

Quelques jours avant les élections, M. Drouillard avait pris possession d'une maison appelée le Pavillon, qui était ouverte à tous les électeurs favorables; mais tous les concierges, tous les gens placés aux issues du Pavillon avaient l'ordre de ne laisser entrer ou sortir qui que ce fut qu'en compagnie d'un ager bien connu de l'élection. Aussi, on vit des électeurs s'engager en escaladant les murs (on rit), d'autres en criant: Vive Guilhem!

On fit dire une messe pour sept électeurs douteux, en les entourant d'une garde dévouée et en éloignant tous les suspects. Le jour de l'élection, les électeurs étaient conduits à Quimperlé et au collège électoral, sur des voitures ou étaient des gens de M. Drouillard. M. Drouillard présidait lui-même au transport des électeurs, et les recevait au débarquement. (Hilarité générale.)

Voici les faits généraux. Nous avons hâte d'arriver à des faits plus précis.

M. l'avocat-général expose ici une série de faits particuliers relatifs à des offres d'argent, à des achats de suffrages, marchés ou menaces. Ces faits se reproduiront dans le cours du débat.

Ainsi déjà, dit M. l'avocat-général, au début de l'affaire, les électeurs viennent déclarer que des propositions formelles leur ont été faites, et qu'ils ont été l'objet de tentatives de corruption.

Un septième fait est relatif au sieur Delorme. (Mouvement d'attention et de curiosité.) Le sieur Delorme avait refusé de vendre son suffrage.

Le sieur et la femme Delorme, de Clohar, étaient réunis dans leur maison, et les promesses d'argent ayant été sans résultat, on eut recours à un autre moyen. Comme M<sup>me</sup> Delorme est une femme très jeune, qu'elle n'a jamais quitté la Bretagne, M. Bréart, avocat, lui offrit de la conduire gratuitement à Paris, elle, son mari et ses enfans. (Rire et longue hilarité dans l'auditoire.)

L'un et l'autre repoussèrent cette proposition, indigne de la position et du caractère d'un avocat. Quelques jours après, M. Bréart fit une nouvelle démarche auprès d'une parente de M<sup>me</sup> Delorme pour obtenir l'appui de celle-ci, et cette parente, M<sup>lle</sup> Lecoupanne, a déposé que M. Bréart lui dit que si M<sup>me</sup> Delorme parvenait à gagner la voix de son mari, on la mènerait à Paris, et qu'on lui ferait un cadeau. Il s'agissait de douze convertis d'argent et d'une cuillère à café. (Rires dans l'auditoire.)

Ces faits sont très graves. Je n'ai pas besoin d'insister à cet égard.

On avait obtenu de Delorme une attestation ainsi conçue: « Je soussigné, Marie-Guillaume Delorme, propriétaire à Clohar-Carnoët, justifie à qui il appartient que MM. de Bréart, Le Doussol et Evanno ne m'ont pas offert d'argent à l'effet d'obtenir comme électeur mon suffrage en faveur de M. Drouillard. »

Plus tard Delorme a rectifié de la sorte ce certificat: « Je soussigné, Marie-Guillaume Delorme, électeur de la commune de Clohar-Carnoët, déclare, pour rétablir les faits et pour rendre hommage à la vérité, qu'une proposition d'argent m'a été faite par le nommé Michel si je voulais voter pour M. Drouillard.

C'est par erreur que j'ai pu dire que cette proposition venait de la part de MM. Bréart, Le Doussol et Evanno. Mais quant au surplus de cette déclaration, par laquelle j'ai dit que M. Bréart m'avait proposé gratuitement, ainsi que pour ma femme, un voyage à Paris, je la maintiens exacte et formelle.

J'ajoute même qu'une de mes filles a été spécialement chargée par M. Drouillard de proposer à ma femme, outre le voyage de Paris, un cadeau consistant en douze convertis en argent et une cuillère à potage. (On rit.)

Cependant les agens de M. Drouillard ne se sont pas découragés, et le 28 juillet ils promettaient encore à un sieur Bosquet 300 francs s'il empêchait le sieur Delorme de voter, s'il annulait sa voix, et 1,200 francs s'il le déterminait à voter pour M. Drouillard.

Le ministère public insiste longuement sur d'autres faits analogues.

Ce sont là, poursuit M. l'avocat-général, les faits préliminaires accessoires à la prévention. Maintenant j'arrive au cœur même de la prévention, aux faits qui se seraient passés entre, d'une part, MM. Drouillard, Peyron, Jossin et Carré, d'autre part Dagon, Andren, Mathias, Leflecher père et Leflecher fils.

Le 3 août, François Dagon retourna à Melven; il s'arrêta en chemin chez le sieur Loyer, maître de poste à Rospendre; la Dagon raconta qu'il avait fait nommer M. Drouillard député en lui donnant sa voix. Il ajouta que cependant les choses s'étaient passées d'une manière dégoûtante, qu'il avait honte d'être électeur; qu'il avait fait comme les autres et avait reçu de l'argent.

En effet, Jossin et Carré, lorsqu'ils se présentèrent chez lui, étaient porteurs de sacs d'argent. D'après le livre même de M. Peyron, Dagon aurait reçu sur son billet 1,800 francs.

Quant à Andren, le 24 août, une femme Guyonnard, qui est sa cousine, regit de lui la confidence qu'on lui avait donnée pour prix de son vote une somme de 800 francs. Cette somme se retrouve sur les registres de Peyron.

La femme Guyonnard n'a jamais voulu se rétracter à cet égard, malgré les vives instances, les sermons et les imprécations d'Andren.

Andren, en faisant ses confidences à la femme Guyonnard, déclara aussi que Michel Mathias s'était vendu pour 1,200 fr. Ici, il y a une légère erreur; c'est pour une somme de 1,000 fr. que Mathias figure dans les livres. Mathias a dit de son côté à des témoins que quant à lui, Michel Mathias, il avait eu un cheval et un cabriolet (On rit), et que s'il l'avait voulu, Delorme en aurait fait autant. En effet, avec l'argent qu'il avait reçu, il avait acheté un cabriolet et un cheval pour 480 francs. Dans son interrogatoire devant M. le conseiller-instructeur, Michel Mathias convient qu'à Quimperlé tout le monde appelle sa voiture la voiture Drouillard (Hilarité générale et prolongée.)

Quant à Leflecher fit, il avoue que dans un moment d'égarément il avait vendu sa voix à M. Drouillard pour une somme de 900 francs et des vêtements évalués à 30 francs qui lui ont été remis en argent. Il a fait des billets qui devaient être déchirés s'il volait bien. Leflecher fils ajoute que, revenu à des sentimens plus honorables, il voulut être dégagé du lien qu'il avait contracté, et alla trouver Jossin en lui disant: « Rendez-moi mon billet, et prenez votre argent. » Jossin confessa lui-même que s'il ne lui a pas rendu le billet, c'est qu'il ne l'avait plus.

Leflecher a fait comme son fils; il a reçu de l'argent qu'il a ensuite voulu restituer. Jossin et Carré avouent qu'ils se sont rendus chez Leflecher père et qu'ils lui ont remis chacun 600 francs contre deux billets.

Leflecher père ajoute que ces billets ont été souscrits sous l'œil du curé de Querrien, et que le curé a consenti à en être dépositaire. Jossin et Carré ne lui inspiraient pas, dit-il, assez de confiance. Il craignait qu'après avoir voté pour M. Drouillard, on ne tint pas la promesse qu'on lui avait faite. Voilà pourquoi le curé de Querrien reçut le dépôt.

Une autre pièce a été signée par Leflecher père dans des circonstances que l'instruction n'a pu complètement éclaircir.

Jossin et Carré avaient rencontré Leflecher père dans un cabaret. Ils l'avaient fait boire jusqu'à ce que sa raison chancelât, c'est-à-dire outre mesure; conduit chez le curé après de nouvelles libations, il avait fait enfin ce qu'on exigeait de lui. Le curé de Querrien, auquel Leflecher, extrêmement inquiet, redemanda plus tard la pièce qu'il avait signée, lui répondit qu'elle était entre les mains de Peyron. Peyron convint qu'il l'avait entre les mains, mais il dit qu'il l'avait reçue par la poste. Un mois s'écoula. Chaque jour Leflecher père insistait, soit auprès du curé, soit auprès de Peyron, soit auprès de Jossin ou de Carré; il s'exagérait l'importance de cette pièce. Il était devenu très sombre; des idées de suicide s'étaient emparées de lui. Enfin, le 19 juillet, il se rendit à la mairie et pria le maire de faire appeler le desservant. Le curé vint. Leflecher père se jeta à ses genoux, et lui dit: « Monsieur le curé, vous êtes mon confesseur, j'ai pleine confiance en vous. Vous m'avez fait signer une pièce que je vous ai redemandée, je ne puis en obtenir la restitution. »

Le desservant, dit le procès-verbal qui fut dressé, dit tout d'abord: « Je ne sais ce que vous me demandez. » Leflecher le supplia de nouveau, et voyant qu'il était sourd à ses supplications, il saisit un canif qui était sur la table et voulut s'en porter un coup à la gorge. Il fut arrêté dans cette tentative par le maire et l'adjoint, et le desservant, sans doute touché par ses actes de désespoir, lui promit de lui faire rendre la pièce le lendemain à midi, en répétant que cette pièce n'était pas entre ses mains, mais bien entre celles de M. Peyron, à qui le sieur Jossin l'avait remise.

Leflecher revint le lendemain; le desservant trouva un prétexte pour l'éviter, et le rendez-vous n'eut aucun résultat. Plus tard le desservant, menacé par Leflecher, et vivement sollicité par la femme de ce dernier, remit à celle-ci, en lui recommandant le plus grand secret (il redoutait que Leflecher ne s'en servît contre lui), un écrit attestant que son mari était dans un état complet d'ivresse le 29 juin, lorsqu'on avait surpris sa signature. Cette déclaration a été répétée spontanément par Leflecher devant plusieurs électeurs de la commune de Querrien, reçue et écrite par l'adjoint et par les témoins.

Peyron, interpellé relativement à cette pièce, dut convenir qu'il l'avait envoyée à M. Drouillard. M. Drouillard dit, de son côté, qu'il l'avait remise au rédacteur en chef du journal la France.

M. Lubis, après de quoi on la réclama, répondit qu'elle s'était égarée, mais communiqua une épreuve d'un article fait sur cette pièce, qui portait en substance:

« Monsieur Peyron, c'est à regret que nous sommes obligés de vous demander de nous rendre la parole que nous vous avons donnée de voter pour M. Drouillard. On nous tourmente pour M. Guilhem. Nous n'avons pas intérêt à voter plutôt pour l'un que pour l'autre; mais vous comprenez que nous devons voter pour celui qui nous fera du bien. »

Cette pièce avait sans doute pour but, je cas échéant, c'est-à-dire si M. Guilhem était nommé, de faire croire à des manœuvres de sa part ou de la part de ses partisans.

Le curé de Querrien a déclaré depuis par un certificat délivré à la femme de Leflecher que cet homme était complètement ivre quand il a signé la pièce dont il s'agit.

Vous savez maintenant quelle a été la conduite des prévenus. Je n'ajouterais plus qu'un mot. Il importait à la justice de savoir comment M. Drouillard opérait avec M. Peyron. Le 16 septembre, M. le conseiller-instructeur a demandé la production des livres, il y avait un livre-journal et un grand-livre. Le livre-journal a été examiné avec la plus grande attention, et on a reconnu que sur cent et quelques articles concernant M. Drouillard, il y en avait quarante qui avaient subi des altérations. Onze noms avaient été raturés et remplacés par d'autres. On lisait:

« Compté à Carré sur son billet, 2,401 francs. » M. le conseiller-rapporteur constata que ces mots: sur son billet, avaient été écrits après coup et avec une autre encre. Neuf additions de cette nature ont été relevées par ce magistrat. Nous devons ajouter que les altérations n'ont jamais porté sur les chiffres et sur les dates. Les chiffres sont intacts; les dates sont intactes. Voilà les faits en ce qui concerne le livre-journal.

En ce qui concerne le grand-livre, il y a quelque chose de plus grave encore. Les altérations du livre-journal ne se retrouvent plus sur le grand-livre. Deux pages, d'après la déclaration de M<sup>me</sup> Peyron, ont été déchirées et coupées.

Tel est l'ensemble de cette affaire. Nous regrettons d'avoir occupé aussi longtemps votre attention, mais nous avions besoin d'entrer dans ces détails pour l'intelligence des débats, Messieurs, vous êtes électeurs et jurés, nous sommes tous d'une contrée où les luttes ont été très vives, mais c'étaient des luttes de principes. Grâce à Dieu! jamais le mot de corruption n'a été prononcé à Angers. Vous êtes entourés de la

considération et de l'estime publiques. C'est la meilleure garantie de votre verdict; nous sommes assurés que vous ne faillirez pas à votre mission.

Après cette improvisation qui n'a pas duré moins de deux heures, on fit l'appel des témoins à charge, qui sont au nombre de plus de 60; les témoins à décharge sont au nombre de 30.

Parmi les témoins à charge on nous indique une petite femme d'une figure agréable, pétillante et malicieuse: c'est M<sup>me</sup> Delorme; qui se trouve mêlée, comme on le voit, d'une manière assez plaisante, à un s mille propos qu'a fait naître l'élection de Quimperlé. On aurait fasciné la digne habitante de Clohar, pour s'en faire un auxiliaire dans les élections (auxiliaire puissant qu'une femme au village comme à la ville!), par l'espoir d'un voyage à Paris, la merveille des merveilles pour M<sup>me</sup> Delorme, dont l'esprit, plus ambitieux que celui de ses compatriotes, dépasse l'horizon villageois. Nous voyons aussi des aubergistes, des cafetiers, ce qui nous fait présumer que quelques scènes anglaises de candidature pourront bien se produire. Du reste, de part et d'autre on a assigné des taverniers.

Au nombre des témoins sont M. le marquis de Langle, ancien sous-préfet et ancien député de l'arrondissement de Quimperlé, M. Tahier, procureur du Roi de Quimperlé; le maître de poste, le commissaire de police et d'autres fonctionnaires de la localité.

M. Lubis, rédacteur en chef de la France, cité comme témoin, ne répond pas.

Le sieur Loyer, maître de poste, l'un des témoins à charge, est décédé depuis l'instruction.

Après que les témoins se sont retirés, l'audience reste suspendue pendant vingt minutes; elle est reprise à trois heures moins un quart.

M. le président fait entrer le premier témoin.

M. Tahier, procureur du Roi à Quimperlé: Dans cette affaire, comme magistrat, mon rôle est terminé; comme témoin, il n'y a aucun fait à ma connaissance. Je me bornerai à vous dire dans quelles circonstances a été écrite cette circulaire; elle a reçu des éloges qu'elle ne méritait pas sans doute; je n'ai fait que mon devoir. Après avoir entendu dire qu'on semait l'or et l'argent, j'ai cru qu'il fallait inviter mes agens à une surveillance et à une répression plus grande. Cependant j'ai dit un mot sur une circonstance particulière: on avait dit que M. Massé, recteur de Quimperlé, avait fait distribuer un mémoire dans lequel il affirmait qu'il avait voulu protéger M. Drouillard et ses partisans en s'élevant en chaire contre la corruption. J'ai répondu que M. Massé était un prêtre indigne qui ne comprenait pas sa mission s'il avait fait cela. Je l'ai fait appeler et lui dis: « On prétend que vous avez eu en but de protéger M. Drouillard et ses partisans. » Mais, Monsieur le procureur du Roi, m'a-t-il répondu, ni ma circulaire ni mon sermon ne s'appliquent à l'un ou à l'autre candidat. Je n'ai eu en vue que la corruption. » Il ajouta: « Je suis désolé qu'on me mêle à tous ces propos; on m'a dénoncé à mon évêque. »

M. le président: Monsieur le procureur du Roi, pensez-vous que la corruption ait existé? — R. Oui, Monsieur le président; j'en ai la conviction, et j'en ai éprouvé une profonde affliction. Quand j'ai écrit ma circulaire, j'avais pour but de repousser la corruption, de quelque part qu'elle se produisît. J'ai été étonné qu'on ait attaqué ma circulaire; on a osé dire à la Chambre des députés que, sous les dehors de beaux principes, j'avais voulu intimider M. Drouillard. C'est une indigne supposition.

M. le président: La défense a-t-elle quelques observations à présenter?

M. Berryer: La défense éprouve un grand embarras quand elle rencontre des magistrats au nombre des témoins. Je vous prie d'adresser cependant une question à M. le procureur du Roi. Une instruction a été suivie; je désire savoir si M. le procureur du Roi a assisté à l'instruction?

M. l'avocat-général: M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi n'ont pas porté leur examen sur les faits du procès. Il s'agissait d'autres faits, d'extorsion de signatures et de séquestration. A vrai dire, la Cour ayant évoqué, il n'y a pas eu d'instruction à Quimperlé.

M. le procureur du Roi confirme cette explication. Après mon réquisitoire, dit-il, je ne connaissais pas même les faits nouveaux qui ont motivé l'arrêt.

M. Paillard de Villeneuve: M. le procureur du Roi a déjà assisté à une lutte électorale entre M. Guilhem et M. Drouillard; n'était-il pas alors substitué à Morlaix? — R. Oui, j'étais substitué à Morlaix, mais j'étais électeur à Vitré.

M. le président: Vous n'avez pas pris une part active à l'élection de Quimperlé? — R. Oh! pas la moindre.

M. Linon, juge à Quimperlé: Je connais M. Peyron, avec lequel j'ai eu de très bonnes relations jusqu'à ce jour.

M. le président: Dites ce que vous savez.

Le témoin: Il n'entre pas dans mes habitudes de puiser mes inspirations dans des bruits de ville; voici pourquoi j'ai protesté contre l'élection comme secrétaire du bureau.

Depuis longtemps j'avais entendu parler d'intrigues électorales, de menées coupables. Je ne crus pas devoir m'en mêler comme magistrat ou comme homme. Cependant j'appris que deux individus, abusant de l'état d'ivresse d'un homme, avaient extorqué sa signature.

Le jour des opérations du bureau je fus nommé secrétaire. J'étais à côté de M. de la Villemarqué. Il me dit: « M. Linon, il faut que ceci ait une fin, et quelque soit le candidat nommé il y aura annulation. » Oui, lui dis-je, ou j'y perdrai mon latin, il y aura annulation. Je ne veux plus prendre part à des luttes aussi viles... Mais je ne proteste que contre la nomination de M. Drouillard, car il ne m'est rien parvenu contre M. Guilhem.

Le lendemain, le jour de l'élection, vingt électeurs m'entourèrent. On parlait de protestation. « Bah! disait-on, des cultivateurs ne peuvent protester. Je m'écriai: « La corruption est flagrante; le curé proteste du haut de la chaire; le procureur du Roi a commencé une enquête. Eh bien! si personne ne proteste, je protesterai, moi. » Je sus que le candidat légitimiste s'était retiré.

L'un des membres du bureau m'avait fait passer un billet sur lequel il y avait: Abdication royale. On fit connaître le résultat du scrutin; M. le président allait proclamer le candidat élu; je dis: « Sauf protestation, Monsieur le président. » Et je prononçai alors les paroles qui ont été rapportées.

Nous n'avons pu envoyer notre protestation que quelques ours avant la réunion des Chambres, parce que des électeurs avaient quitté le soir même Quimperlé. Il n'est donc pas vrai de dire que nous ayons hésité.

N'ayant pas pris part aux intrigues électorales, je ne puis affirmer personnellement aucun fait, mais je jure sur l'honneur qu'il n'en est pas un seul qui ne m'ait été attesté par des hommes d'honneur.

J'allai dans ma famille par suite d'un congé. A mon retour, en passant à Pontivy, je rencontrai dans une auberge M. de la Villemarqué. Je lui tirai poliment mon chapeau. Il s'écria: « Ah! j'ai à vous parler. » Il entama la conversation sur la protestation, et sembla m'en demander raison. A cause d'un propos de lui qui avait été répété, il me menaça de me poursuivre, de me demander 50,000 francs de dommages-intérêts. Je convins que je n'avais pas entendu le propos, mais qu'il m'avait été rapporté par trois personnes dignes de foi.

Je lui remis une lettre écrite dans ce sens, en ajoutant que j'avais dû garantir ce propos par ma signature, et que j'étais disposé à en subir toutes les conséquences; que quant à la protestation, je l'avais signée, et la signerais encore s'il était à faire, parce que je regardais cela comme le devoir d'un honnête homme.

Retré à Quimperlé, j'interpellai les témoins; ils confirmèrent le propos. L'un d'eux me dit: « Je mettrai ma tête sous la guillotine pour en répondre. »

Depuis, j'ai lu avec étonnement que M. Bréart avait été nommé conseiller municipal contre M. Linon. C'était inexact. D'autres faussetés ont été articulées. Dans une lettre, M. de Langle a attaqué les magistrats de Quimperlé; je dois dire que M. de Langle a fait un acte de mauvais citoyen en attaquant un magistrat qui n'est venu à Quimperlé que pour y remplir des fonctions avec impartialité. (Agitation.)

D. Quels sont les faits particuliers à votre connaissance? — R. Je pourrais citer les orgies du Pavillon. Plusieurs électeurs ont été invités à s'y rendre, hébergés... J'ai été témoin de scènes d'ivresse... on paraissait être dans un état fâcheux.

D. Combien y avait-il de personnes au Pavillon? — R. Il y avait au moins 100 personnes, dont les 90/100<sup>es</sup> étaient des cultivateurs.

D. N'oubliez-vous pas un fait? — R. Ah! si; dans une lettre de M. Bréart, on a dit que le curé de Quimperlé avait vou-

lu désigner M. Guilhem en parlant de corruption. Depuis le curé m'a affirmé qu'il avait parlé d'une manière générale, n'ayant eu personne en vue.

M. le président: Vous êtes témoin, vous devez dire la vérité.

— R. J'y suis tout à fait disposé.

D. Vous avez la conviction qu'il y a eu des actes de corruption à Quimperlé? — R. Oh! j'en ai la conviction comme si je les avais vus.

D. Pouvez-vous en citer quelques-uns? — R. J'étais à Clohar, avec mon substitut; Carion nous a dit ce qui s'est passé à Andren; il avait le sac d'argent, il ne voulait pas le laisser aller; il avait le sac d'argent, il ne voulait pas le laisser aller; il avait le sac d'argent, il ne voulait pas le laisser aller; il fut obligé d'en convenir... (hilarité générale.)

M. Berryer: Nous ne voulons pas examiner quant à sent la situation du témoin dans le débat.

M. le président: Andren, qu'avez-vous à dire?

M. Proux: Nous répondons quand Carion sera interrogé.

Andren: Oui, j'ai bien compris... Carion a prétendu vouloir me faire descendre de sa voiture.

M. l'avocat-général: A quelle époque la candidature Drouillard s'est-elle produite dans ce pays.

M. Linon: Deux mois avant les élections, j'ignorais seulement que M. Drouillard se présentât dès 1843; que cette année de l'exposé de M. l'avocat-général m'a surpris.

M. le président: M. Drouillard, à quelle époque avez-vous eu la pensée de vous présenter.

M. Drouillard: Lorsque j'ai su que M. le marquis de Langle se retirait. Je suis propriétaire d'usines importantes dans le pays, voilà pourquoi j'ai pensé à me présenter.

D. A quelle époque? — R. En 1843.

D. Quand êtes-vous entré en relations avec M. Peyron, Morlaix, dans le même département.

M. Proux: Le témoin avait dit que des offres d'argent avaient été faites au sieur Delorme. Le sieur Delorme a protesté ce point de l'allégation. C'est assez vous dire que la situation du témoin est fort discutable.

M. Linon: Je dirai que ce n'est pas moi qui ai révoqué la protestation.

M. Berryer: Ah! ce n'est pas vous qui, faisant votre devoir de bon citoyen, avez été le centre, l'aboutissant de la protestation.

M. Linon: Nous l'avons fait à cinq ou six; on propose de faire un autre.

M. Paillard de Villeneuve: Comme la protestation a été faite au point de départ de la poursuite, je prie le témoin de dire ce qu'il est des cinq ou six personnes avec lesquelles il a comparé la protestation.

M. Linon: Il y avait M. Jean de la Girardelle, le maître Chancelas, M. Alexandre Guillon... Il y en avait d'autres, mais je ne me rappelle pas les noms en ce moment.

M. Berryer: Le réquisitoire du ministère public est daté du 29 août. Quand a eu lieu la première réunion pour faire la protestation?

M. Linon: Huit jours après l'élection.

M. Berryer: Il y a eu d'autres réunions ensuite? — R. Oui, à deux ou trois jours d'intervalle.

M. Proux: Je prie M. Linon de dire si dans les réunions successives qui ont eu lieu pour la protestation, M. Barbier a pas intervenu une ou plusieurs fois, à plusieurs ou à un moment?

M. Linon: Je ne pense pas que M. Barbier soit venu. Je ne me rappelle pas son nom en ce moment.

M. Berryer: Le réquisitoire du ministère public est daté du 29 août. Quand a eu lieu la première réunion pour faire la protestation?

M. Linon: Huit jours après l'élection.

M. Berryer: Il y a eu d'autres réunions ensuite? — R. Oui, à deux ou trois jours d'intervalle.

M. Proux: Je prie M. Linon de dire si dans les réunions successives qui ont eu lieu pour la protestation, M. Barbier a pas intervenu une ou plusieurs fois, à plusieurs ou à un moment?

M. Linon: Je ne pense pas que M. Barbier soit venu. Je ne me rappelle pas son nom en ce moment.

M. Berryer: Le réquisitoire du ministère public est daté du 29 août. Quand a eu lieu la première réunion pour faire la protestation?

M. Linon: Huit jours après l'élection.

M. Berryer: Il y a eu d'autres réunions ensuite? — R. Oui, à deux ou trois jours d'intervalle.

M. Proux: Je prie M. Linon de dire si dans les réunions successives qui ont eu lieu pour la protestation, M. Barbier a pas intervenu une ou plusieurs fois, à plusieurs ou à un moment?

M. Linon: Je ne pense pas que M. Barbier soit venu. Je ne me rappelle pas son nom en ce moment.

M. Berryer:



Les abonnés qui désiraient annuler les contrats aujourd'hui en cours d'exécution, qu'ils devront se présenter dans les bureaux de la compagnie avant le 15 février prochain...

Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pas fait cette déclaration et qui n'aurait pas souscrit un nouvel abonnement, sera considéré comme voulant exécuter le contrat existant, lequel, en conséquence, continuera à recevoir son plein et entier effet.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les cors et ongles résisteraient au nouveau remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Belges, fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 22, au 1er. Prix: 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (On expédie.)

UNE ANNEE DE VERSIONS graduées et préparatoires de bachelier-ès-lettres, par J.-B. BOULET, directeur d'un pensionnat de jeunes gens, rue Basse-du-Rempart, 14. Le volume format anglais, prix: 3 fr. 50. Ce recueil, attendu, comprend 365 versions, textes et traductions, des devoirs de conseils sur l'art de traduire. La plupart des devoirs ont été recueillies aux examens mêmes par les élèves de ce pensionnat.

DE SEUR MARIE, AUGUSTE LUCAS. Recueil de 10 à 15 versions de bachelier-ès-lettres, par J.-B. BOULET, directeur d'un pensionnat de jeunes gens, rue Basse-du-Rempart, 14. Le volume format anglais, prix: 3 fr. 50. Ce recueil, attendu, comprend 365 versions, textes et traductions, des devoirs de conseils sur l'art de traduire. La plupart des devoirs ont été recueillies aux examens mêmes par les élèves de ce pensionnat.

OUVER PAR SOULE H. SOUVERAIN, ÉDITEUR, rue des Beaux-Arts, 5. LE CONFESIONNEL DE SEUR MARIE, AUGUSTE LUCAS. PAR LUCAS

BIOGRAPHIE DES HOMMES DU JOUR, Par MM. GERMAIN SARRUT et B. SAINT-EDME.

Le 13e volume est sous presse. — L'ouvrage complet formera 16 volumes in-4° à doubles colonnes de 400 à 500 pages chacun. — S'adresser chez KRABBE, éditeur, rue Dauphine, 39, et chez tous les libraires de Paris et des départements. — Prix de la livraison de deux feuilles: 2 fr. Les portraits sont remis gratis aux Souscripteurs à l'ouvrage entier.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE, Par PIERRE ODIER, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Genève. TROIS VOLUMES in-octavo — Prix: 21 francs.

Par PIERRE ODIER, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Genève. TROIS VOLUMES in-octavo — Prix: 21 francs. Premier volume: REGIME LEGAL ou de droit commun. Deuxième volume: CONVENTIONS MATRIMONIALES. Communauté conventionnelle, Régimes exclusifs de communautés et séparation contractuelle. Troisième volume: REGIME DOTAL, parapher-naux, société d'acquêts.

DENTS ET DENTIERS FATTET, Ou OSANORES INALTERABLES, 363, rue Saint Honoré. Recueil de 10 à 15 versions de bachelier-ès-lettres, par J.-B. BOULET, directeur d'un pensionnat de jeunes gens, rue Basse-du-Rempart, 14. Le volume format anglais, prix: 3 fr. 50. Ce recueil, attendu, comprend 365 versions, textes et traductions, des devoirs de conseils sur l'art de traduire. La plupart des devoirs ont été recueillies aux examens mêmes par les élèves de ce pensionnat.

DEMANDES DE REPRESENTANTS pour LA PROVINCE. LA MATERNELLE 1,200 FRANCS A 20,000 FRANCS par an D'APPOINTEMENTS. CAPITAL SOCIAL: UN MILLION. Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement: Appointements fixes 4,300 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement.

VINAIGRE de toilette de LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Ce Vinaigre BALSAMIQUE, TONIQUE et RAFRAICHISSANT remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les eaux spiritueuses employées pour la toilette; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE. BOSSIN, LOUESSE et Co, marchands de graines, pépiniéristes, etc. Cette ancienne maison continue la vente des graines engrais, tagères, d'arbres et de fleurs. Les catalogues seront envoyés gratis.

RUE N.-ST-EUSTACHE, 38. COMPTOIR de VENTE POUR LA VENTE SEULEMENT. CAMILLE DANIN. MÊME RUE, 36. NEUVIÈME ANNÉE. La maison procure la vente contre espèces de marchandises de toutes fabriques sur consignation ou échantillons; avance des fonds sur dépôt de marchandises et bon titres; procure les négociations de papier connu, avec ou sans garantie; fait prêter et place elle-même des fonds dans les opérations qui paraissent avantageuses; facilite des placements d'argent à de bonnes conditions et avec toute garantie.

DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Ce Vinaigre BALSAMIQUE, TONIQUE et RAFRAICHISSANT remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les eaux spiritueuses employées pour la toilette; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave.

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE ROUBÉE, à Paris, rue Dauphine, n. 15. Vingt années de succès, le seul médicament qu'on puisse employer sans danger; il enraye instantanément l'accès du rhume le plus violent; éloigne le retour des paroxysmes, rend la force et l'élasticité aux membres longtemps affectés et allégés de congestion. Ce médicament réussit également contre les rhumatismes aigus et chroniques. Des vieillards qui en font usage depuis longues années, jouissent d'une agilité et d'une santé inespérées.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris. On désire acheter un GREFFE de première instance ou de justice de paix aux environs de Paris ou dans une localité importante. — S'adresser franco à M. DUPOUX, rue du Hasard-Richelieu, 4.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE. BOSSIN, LOUESSE et Co, marchands de graines, pépiniéristes, etc. Cette ancienne maison continue la vente des graines engrais, tagères, d'arbres et de fleurs. Les catalogues seront envoyés gratis.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE. BOSSIN, LOUESSE et Co, marchands de graines, pépiniéristes, etc. Cette ancienne maison continue la vente des graines engrais, tagères, d'arbres et de fleurs. Les catalogues seront envoyés gratis.

MALADIES DES CHEVEUX, de la BARBE ET DU SYSTÈME PILEUX en général; guérison assurée en peu de temps des sels alopathiques, ainsi que de toutes les altérations du cuir chevelu, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBIERT, le seul qui ait fait des études spéciales à ce sujet. Prix de son spécifique, 8, 11 ou 16 fr. — CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours de 10 à 4 heures, rue Hautefeuille, 4, à Paris, en face la rue de l'École-de-Médecine. (Par correspondance, affranchir.)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 13 février 1847. Consistant en armoire, bureau, tapis, rideaux, candelabres, tables, etc. au comptant. En une maison sise à Paris, rue Mazarine, 68. Le samedi 13 février 1847. Consistant en tables, chaises, secrétaire, glaces, bois de lits, literie, etc. au comptant.

Acte 12 des statuts de la société des Nouveaux-Ponts-Réunis, et comme représentation de ce rapport, il leur a été remis soixante-deux actions au porteur de 1,000 francs chacune, remboursables au pair, portant le n° 330 et les suivants, jusque et y compris le n° 401. M. Charles Bayard de la Vingrière s'est obligé et a obligé ses co-gérants tous solidairement entre eux à l'exécution de toutes les clauses et conditions des statuts de la société des Nouveaux-Ponts-Réunis en ce qu'ils n'auraient pu en modifier l'objet.

Acte 12 des statuts de la société des Nouveaux-Ponts-Réunis, et comme représentation de ce rapport, il leur a été remis soixante-deux actions au porteur de 1,000 francs chacune, remboursables au pair, portant le n° 330 et les suivants, jusque et y compris le n° 401. M. Charles Bayard de la Vingrière s'est obligé et a obligé ses co-gérants tous solidairement entre eux à l'exécution de toutes les clauses et conditions des statuts de la société des Nouveaux-Ponts-Réunis en ce qu'ils n'auraient pu en modifier l'objet.

Acte 12 des statuts de la société des Nouveaux-Ponts-Réunis, et comme représentation de ce rapport, il leur a été remis soixante-deux actions au porteur de 1,000 francs chacune, remboursables au pair, portant le n° 330 et les suivants, jusque et y compris le n° 401. M. Charles Bayard de la Vingrière s'est obligé et a obligé ses co-gérants tous solidairement entre eux à l'exécution de toutes les clauses et conditions des statuts de la société des Nouveaux-Ponts-Réunis en ce qu'ils n'auraient pu en modifier l'objet.

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M. Foucher et son collègue, notaires à Paris, les 26, 27 et 28 janvier 1847. Il a été approuvé au statut de la société SCHNEIDER et Co, ayant pour objet l'exploitation des forges, fonderies et ateliers de construction du Creusot, diverses modifications énoncées audit acte.

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M. Foucher et son collègue, notaires à Paris, les 26, 27 et 28 janvier 1847. Il a été approuvé au statut de la société SCHNEIDER et Co, ayant pour objet l'exploitation des forges, fonderies et ateliers de construction du Creusot, diverses modifications énoncées audit acte.

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M. Foucher et son collègue, notaires à Paris, les 26, 27 et 28 janvier 1847. Il a été approuvé au statut de la société SCHNEIDER et Co, ayant pour objet l'exploitation des forges, fonderies et ateliers de construction du Creusot, diverses modifications énoncées audit acte.

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M. Foucher et son collègue, notaires à Paris, les 26, 27 et 28 janvier 1847. Il a été approuvé au statut de la société SCHNEIDER et Co, ayant pour objet l'exploitation des forges, fonderies et ateliers de construction du Creusot, diverses modifications énoncées audit acte.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 30 janvier 1847, enregistré. M. Adolphe BOULLAND, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10 bis; Et M. Edouard ROBIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n. 1.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 30 janvier 1847, enregistré. M. Adolphe BOULLAND, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10 bis; Et M. Edouard ROBIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n. 1.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 30 janvier 1847, enregistré. M. Adolphe BOULLAND, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10 bis; Et M. Edouard ROBIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n. 1.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 30 janvier 1847, enregistré. M. Adolphe BOULLAND, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10 bis; Et M. Edouard ROBIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n. 1.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 30 janvier 1847, enregistré. M. Adolphe BOULLAND, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10 bis; Et M. Edouard ROBIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n. 1.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 30 janvier 1847, enregistré. M. Adolphe BOULLAND, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10 bis; Et M. Edouard ROBIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n. 1.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 30 janvier 1847, enregistré. M. Adolphe BOULLAND, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10 bis; Et M. Edouard ROBIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n. 1.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 30 janvier 1847, enregistré. M. Adolphe BOULLAND, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10 bis; Et M. Edouard ROBIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n. 1.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour la légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1er arrondissement.